



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-2089
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Saint Bonnet en Champsaur (05)

n°saisine CU-2018-2089
n°MRAe 2019DKPACA21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2089, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Bonnet en Champsaur (05) déposée par la commune de Saint Bonnet en Champsaur, reçue le 20/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/12/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Bonnet en Champsaur, de 35,85 km², compte 2 021 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit la production d'environ 350 logements d'ici 2032 ;

Considérant que l'un des objectifs du plan local d'urbanisme (PLU), au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), est de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain et que le projet de PLU prévoit de reclasser en zone agricole ou naturelle environ 22 ha de zone constructible du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser à vocation d'habitat sur une surface totale d'environ sept ha et situées en continuité de l'urbanisation existante, ou au sein du tissu urbain ;

Considérant que la commune a identifié près de six ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de la commune est en adéquation avec les capacités foncières, la production de logements et la densité de logements par hectare, définies par le SCoT de l'aire gapençaise ; ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) notamment au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la préservation du bocage, et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles, à l'exception des hameaux pour lesquels l'urbanisation est limitée au tissu urbain ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la ressource en eau potable est suffisante pour accueillir la population supplémentaire que la commune prévoit d'accueillir ;

Considérant que les zones urbaines du bourg de Saint Bonnet et des hameaux, où une nouvelle urbanisation est prévue, sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration du bourg est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de la population, et que le remplacement de celle de Pisançon est programmé, celle-ci étant devenue obsolète ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de l'élaboration du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU sur la commune d'Saint Bonnet en Champsaur (05) est retirée ;

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint Bonnet en Champsaur (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

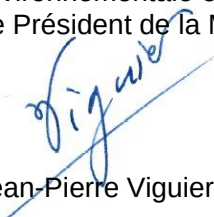
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3